

A V I S P U B L I C

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 256-2023

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Jean Lachance, directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Kamouraska, que :

Lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Kamouraska tenue le 12 avril 2023, à 20 h, à la salle du conseil de la MRC de Kamouraska, située au 235, rue Rochette à Saint-Pascal, a été déposé le **projet de règlement numéro 256-2023 relatif à la rémunération des élus de la MRC de Kamouraska.**

Rémunération actuelle

	Rémunération actuelle (2023)	Allocation de dépenses actuelle (2023)
Préfet	66 320,44 \$/ année	Égale au maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux
Préfet suppléant	8 615,61 \$/ année	Équivalente à la moitié de la rémunération ¹
Membre du conseil de la MRC	2 393,78 \$/ année	Équivalente à la moitié de la rémunération ¹
Membre du comité administratif	1 196,89 \$/ année	Équivalente à la moitié de la rémunération ¹
Membre d'un comité	50,00 \$	Aucune
Administrateur d'une personne morale	Aucune	Aucune
Président d'une personne morale	Aucune	Aucune

Rémunération proposée

	Rémunération proposée pour 2023	Allocation de dépenses proposée pour 2023	
Préfet	66 320,44 \$/année	Égale au maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux	
Préfet suppléant	8 615,61 \$/année	Équivalente à la moitié de la rémunération ¹	
Membre du conseil de la MRC	Participation à une séance ordinaire	200,00 \$	Équivalente à la moitié de la rémunération ¹
	Participation à une séance extraordinaire	150,00 \$	
	Participation à une rencontre de travail ou plénière	150,00 \$	
Membre du comité administratif	Participation à une séance ordinaire :	100,00 \$	Équivalente à la moitié de la rémunération ¹
	Participation à une séance extraordinaire :	75,00 \$	
	Participation à une rencontre de travail ou plénière :	75,00 \$	
Membre d'un comité	Catégorie : Faible (2 heures de travail et moins par mois)	50,00 \$	Équivalente à la moitié de la rémunération ¹

	Catégorie : Moyen (plus de 2 heures et moins de 8 heures par mois)	65,00 \$	
	Catégorie : Élevé (plus de 8 heures par mois)	80,00 \$	
Administrateur d'une personne morale	750,00 \$/année		Équivalente à la moitié de la rémunération ¹
Président d'une personne morale	1 500,00 \$/année		Équivalente à la moitié de la rémunération ¹

¹ Sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Absence du préfet

En cas d'absence prolongée ou d'incapacité d'agir du préfet de plus de trente jours, le préfet ne reçoit aucune rémunération ni aucune allocation de dépenses à partir de la 31^e journée.

En cas d'absence prolongée ou d'incapacité d'agir du préfet, le préfet suppléant qui le remplace a droit, à compter de la 31^e journée consécutive d'absence, à la même rémunération et allocation de dépenses que le préfet, déduction faite de la rémunération et allocation de dépenses qui lui est versée par sa municipalité à titre de maire.

Remboursement des frais de déplacement

Pour assister à une séance régulière, extraordinaire, ou à une rencontre de travail du conseil de la MRC, du comité administratif ou de tout autre comité ou commission de la MRC, chaque membre du conseil autre que le préfet ou le préfet suppléant, reçoit un montant à titre de remboursement des frais de déplacement. Le nombre de kilomètres faisant l'objet du remboursement correspond à la distance qui sépare le bureau de la MRC de Kamouraska du bureau de chacune des municipalités. Le nombre de kilomètres minimal de 10 km est accordé pour chaque déplacement aller-retour.

Lorsqu'un membre du conseil a été préalablement désigné pour représenter la MRC au sein d'un comité, d'une commission ou lors d'une activité ou d'un événement, il reçoit sur demande de remboursement le montant des frais de déplacement encourus, ainsi que les frais de repas et d'hébergement le cas échéant. Une telle demande de remboursement doit être déposée sur le formulaire prescrit à cette fin et doit être accompagnée des pièces justificatives.

Le montant versé par kilomètre à des fins de remboursement de frais de déplacement de même que celui alloué pour les frais de repas sont établis par résolution adoptée par le conseil de la MRC.

Indexation annuelle

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour la province de Québec, encouru lors de l'année précédente. Le taux d'ajustement est fixé en considérant les 12 derniers mois (à partir de septembre) de l'IPC avec un minimum garanti de 1 % et un maximum de 3,5 %.

Le montant attribué en allocation de dépenses est annuellement indexé de la même manière, sous réserve du montant maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Abrogation et remplacement

Le règlement numéro 256-2023 abroge et remplace le règlement numéro 222-2018 ainsi que ses amendements fixant la rémunération des membres du conseil de la MRC de Kamouraska.

Effet rétroactif

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Adoption du règlement

L'adoption du règlement numéro 256-2023 relatif à la rémunération des élus de la MRC de Kamouraska est prévue au cours de la séance ordinaire du conseil de la MRC, qui se tiendra le 10 mai 2023, à compter de 20 h, à la salle du conseil de la MRC de Kamouraska située au 235, rue Rochette à Saint-Pascal.

Toute personne peut prendre connaissance de ce projet de règlement aux bureaux de la MRC de Kamouraska situés au 235 rue Rochette à Saint-Pascal, durant les heures normales d'ouverture.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Cet avis public, publié dans le journal « Le Placoteux », servira de publication d'avis public donné par les municipalités de Ville de Saint-Pascal et Ville de La Pocatière en vertu de l'article 345 de la Loi sur les cités et villes. De plus, cet avis public sera publié dans chacune des municipalités de la MRC de Kamouraska en vertu de l'article 433 du Code municipal du Québec.

Donné à Saint-Pascal, ce 14^e jour du mois d'avril 2023.

Le directeur général et greffier-trésorier,

A blue ink signature of Jean Lachance, consisting of a stylized first name and a more legible last name.

Jean Lachance